



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la
RD975 et de la RD29a et réaménagement de trois intersections
de la RD975 »
sur la commune de Viriat
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4632

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4632, déposée complète par le Conseil départemental de l'Ain le 16 août 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Ain respectivement les 4 et 8 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD975 et de la RD29a et le réaménagement de trois intersections de la RD975, sur la commune de Viriat (01) ;

Considérant que le projet comprend, sur une emprise totale de 1,4 ha :

- le remplacement du carrefour plan situé à l'intersection entre la RD 975, la RD 29a et le chemin de la gare par un carrefour giratoire (rayon de 23 m) : démolition de la chaussée actuelle, terrassement, réalisation de deux murs de soutènement (90 et 120 ml), réalisation des chaussées, pose des bordures et des équipements (signalisation, éclairage, sécurité) ;
- le réaménagement de trois intersections de la RD 975 situées à proximité du futur giratoire (avec les chemins de Verdaz, de l'Aigrefeuille et des Murailles) afin de supprimer les mouvements traversants et certains mouvements de « tourne à gauche » : réalisation d'îlots sur l'emprise des voiries ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « [...] routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] » ;

Considérant que le site concerné par le projet ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que les surfaces concernées par les travaux sont essentiellement limitées aux emprises, anthropisées, des voiries existantes : seul un élargissement de 220 m² des emprises actuelles sur des terrains à usage agricole est nécessaire au droit du giratoire à créer ;

Considérant que l'emprise du projet est située en dehors du périmètre du Plan de prévention des risques d'inondations concernant le territoire communal ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation limitée des surfaces imperméabilisées (260 m²) ;

Considérant de plus que le projet prévoit :

- la réutilisation de matériaux issus des déblais pour le remblaiement ou le modelage ;
- l'évacuation vers une filière adaptée des déblais non réutilisables, dont le volume est estimé à 1 165 m³ ;

Considérant par ailleurs que la réalisation de ces aménagements, visant à sécuriser les déplacements et à réduire les vitesses, n'est pas susceptible de générer une augmentation significative du trafic routier sur les axes concernés ;

Considérant enfin que le maître d'ouvrage doit prendre en compte les enjeux sanitaires relatifs :

- à l'Ambroisie ; la prévention de la prolifération et l'élimination pendant et après travaux de cette espèce, déjà détectée dans ce secteur, sont de la responsabilité du maître d'ouvrage : clause particulière à prévoir dans les marchés de travaux et identification d'un référent Ambroisie sur le chantier (prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 complété par arrêté du 22/02/2022) ;
- au Moustique tigre ; toutes les mesures permettant d'éviter la création de gîtes larvaires de cette espèce, qui a colonisé la commune depuis 2018, et de les supprimer le cas échéant, doivent être prises lors de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers (prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses) ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD975 et de la RD29a et réaménagement de trois intersections de la RD975 » sur la commune de Viriat (01) présenté par le Conseil départemental de l'Ain et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4632 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03